



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° **93**/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de la communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois sur le littoral de la commune de Waben

Le préfet maritime de la Manche et de
la mer du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2124-1, L 2124-5, R 2124-39 à R 2124-55 et R 2124-56 ;

VU le Code du Tourisme, notamment, les articles L 341-8 et suivants et R 341-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 321-1, L 321-2, L 321-5, L 321-9, L 341-10, L 362-1 et L 414-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2212-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois en date du 13 juillet 2018 sollicitant une autorisation pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime du littoral de la commune de Waben ;

VU l'avis et la décision de la Direction Générale des finances Publiques du pas-de-Calais fixant les conditions financières en date du 27 mai 2019 ;

VU l'acceptation de la redevance par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, formalisée en séance du conseil communautaire du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 10 juillet 2019 ;

VU l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime en date du 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT

- l'intérêt d'un groupement de mouillages, comportant un nombre de postes suffisants, sans inconvénient en ce lieu ;
- la compatibilité de la ZMEL avec les autres activités exercées sur le littoral de la commune de Waben et dont l'organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et l'accueil des navires de passage (visiteurs) ;
- la conformité du projet présenté par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;
- de ce fait, le caractère d'intérêt général du projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrêtent :

Article 1 : OBJET

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois désignée par la suite sous le nom de « bénéficiaire » est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime naturel de l'Etat et le plan d'eau sur-jacent pour y implanter une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Waben, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Cette zone comprend 27 mouillages, exclusivement réservés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance :

- dont 19 mouillages amarrés aux corps morts dans l'Authie numérotés 1 à 19 ;
- dont 7 mouillages réservés pour les navires de passage et un réservé à un navire patrimonial amarrés au ponton sur le Fliers répertoriés de a à h.

Article 2 : DÉLIMITATION ET AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE MOUILLAGES

1 – Délimitation

Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche.

La zone de mouillage est délimitée par des bouées-balises de marque spéciale dont les positions sont les suivantes (WGS84 degrés – minutes – décimales) ;

BOUEES MOUILLAGE

N	LONGITUDE	LATITUDE
01	1°37'25.1443" E	50°22'13.5707" N
02	1°37'25.7430" E	50°22'13.6427" N
03	1°37'26.3402" E	50°22'13.7154" N
04	1°37'26.9364" E	50°22'13.7863" N
05	1°37'27.5329" E	50°22'13.8565" N
06	1°37'28.1291" E	50°22'13.9271" N
07	1°37'33.7688" E	50°22'14.2025" N
08	1°37'34.6771" E	50°22'14.2180" N
09	1°37'35.5836" E	50°22'14.1740" N
10	1°37'36.4818" E	50°22'14.0858" N
11	1°37'37.3386" E	50°22'13.8929" N
12	1°37'38.1004" E	50°22'13.5746" N
13	1°37'38.8186" E	50°22'13.2182" N
14	1°37'39.4370" E	50°22'12.7927" N
15	1°37'40.0062" E	50°22'12.3438" N
16	1°37'40.5556" E	50°22'11.8812" N
17	1°37'41.0729" E	50°22'11.4035" N
18	1°37'41.5902" E	50°22'10.9258" N
19	1°37'42.1075" E	50°22'10.4477" N

Position des navires dans le Fliers

N	LONGITUDE	LATITUDE
a	1°37'31.0861" E	50°22'19.0589" N
b	1°37'30.8924" E	50°22'18.9127" N
c	1°37'30.8611" E	50°22'18.7187" N
d	1°37'30.8348" E	50°22'18.5203" N
e	1°37'30.8046" E	50°22'18.3234" N
f	1°37'30.7823" E	50°22'18.1319" N
g	1°37'30.7621" E	50°22'17.9386" N
h	1°37'30.7326" E	50°22'17.7442" N

BOUEES BALISAGE

N	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°37'24.3991" E	50°22'13.4818" N
B	1°37'42.5190" E	50°22'10.0420" N

Le système géodésique de référence utilisé pour la définition des postes de mouillage répertoriés sur la carte annexée au présent arrêté est le système WGS84 (degrés - minutes – secondes). L'implantation des mouillages doit être conforme au présent arrêté.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

2 – Aménagement

Les équipements sont à la charge du bénéficiaire.

Lors des changements dans la position des mouillages, le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM du Pas-de-Calais et la Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord, division « action de l'État en mer » des nouvelles coordonnées géographiques ainsi que des dates de modification des installations dès qu'il en a connaissance.

Le bénéficiaire doit, sur simple injonction de la DDTM, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes au présent arrêté.

Article 3 : DROITS RÉELS

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 4 : FONCTIONNEMENT DE LA ZONE DE MOUILLAGES

4.1. Le présent arrêté n'a pas pour effet de soustraire le bénéficiaire aux règlements généraux de police. Il devra notamment maintenir constamment les plans d'eau en parfait état de propreté.

4.2. A l'intérieur de la zone autorisée, le bénéficiaire pourra établir les consignes qu'il jugera nécessaires pour assurer la bonne exploitation de ses installations dans le respect des règles d'utilisation du domaine public maritime, de l'arrêté portant règlement de police, et du présent arrêté.

4.3. La période annuelle d'exploitation de la zone s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4.4. En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations autorisées, de leur usage ou de leur exploitation.

4.5. Le bénéficiaire devra fournir annuellement une liste des adhérents autorisés à occuper une installation à l'intérieur de la zone, avec le numéro de poste correspondant et le numéro d'immatriculation du navire.

4.6. Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés devra être préalablement soumis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

4.7. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières ou générales qui pourraient lui être données par les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

4.8. Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations. Les engins de sauvetage nautique doivent accéder à la zone de mouillages.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de quinze (15) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nul n'a de droits acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions fixées aux articles 12 et 14 ci-après.

La demande de renouvellement doit être présentée par le bénéficiaire 12 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 6 : RÈGLEMENT DE POLICE

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il définit au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 7 : RAPPORTS AVEC LES USAGERS

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Article 8 : RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : CONSEIL ANNUEL DES MOUILLAGES

Chaque année un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 10 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance sera acquittée par le pétitionnaire dans les conditions qui lui seront précisées par la direction générale des finances publiques.

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public donnera lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance annuelle de six mille deux cent quatre-vingt-quinze euros (6 295 €).

Cette redevance qui court à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet du département du Pas-de-Calais, sera payable d'avance à la caisse du service comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques à Arras, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, également en une fois à la date d'anniversaire de l'autorisation. Cette redevance sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » suivant la formule ci-après :

$$R(n) = R(n - 1) \times \frac{I(n - 1)}{I(n - 2)}$$

dans laquelle :

- R(n) est le montant de la redevance due pour l'année n ;
- R(n - 1) est le montant de la redevance afférente à l'année n - 1 ;
- I(n - 1) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n - 1 ;
- I(n - 2) est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n - 2.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au bénéficiaire.

Article 11 : RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation et l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 12 : NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle à disposition du bénéficiaire pour l'usage précité à l'article 1^{er} et n'emporte aucune autre autorisation. Aucune partie du terrain occupé ne pourra être affectée à une destination autre que celle autorisée.

La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. Le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, notamment celles relatives à la navigation et à la sécurité maritime.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer de la mise à jour de tous les certificats et autorisations techniques liés à la présente autorisation. Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'administration.

Article 13 : TRAVAUX

Le bénéficiaire s'engage à soumettre au préalable à l'agrément de l'administration, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'administration, les projets de travaux de toute nature qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

Aucune adjonction, modification ou dépose des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable de l'administration chargée du contrôle, qui pourra exiger les modifications qu'il sera estimé nécessaire tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public que de la sécurité publique, ou de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public maritime.

Dans le cas où des travaux seraient autorisés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 14 : CONTRAINTES RELATIVES A LA QUALITÉ DES EAUX

L'ensemble des installations devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et d'entretien de manière conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et frais du pétitionnaire.

Le non-respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 16.

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Article 15 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires ;
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire n'est pas fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou d'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux en mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur le domaine public.

Le pétitionnaire doit :

- effectuer l'analyse des effets du projet sur les habitats, la caractérisation des mouillages, et en particulier en termes d'emprise sur les fonds, il doit être communiqué à la DDTM ;
- doit envisager la pose d'un barrage flottant anti-pollution équipé d'un rideau de confinement pour limiter l'impact de la remise en suspension des sédiments lors de la pose des corps-morts ;
- vérifier l'efficacité de ce barrage par la pose d'une bouée équipée d'une sonde multi-paramètres installée en aval des travaux. Elle permettra de mesurer de façon régulière plusieurs paramètres dont la turbidité de l'eau, qui sera comparée à celle obtenue par une seconde bouée installée en amont ;
- réaliser une analyse des sédiments.

Article 16 : IMPÔTS ET TAXES

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu de la présente autorisation.

Le domaine public maritime étant inaliénable et imprescriptible, le pétitionnaire de la présente autorisation ne peut se prévaloir de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle, prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 17 : RÉVOCATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTAT

L'autorisation délivrée par le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration, conformément à l'article L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, soit par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

La révocation de l'autorisation ou la cessation de l'occupation implique que les lieux devront être remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du pétitionnaire, dans le délai imparti par l'administration.

L'obligation de remise en état des lieux porte sur les ouvrages et installations visés dans l'article 1^{er}.

Article 18 : RESILIATION DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 20 : FIN DE L'AUTORISATION

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférent à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 21 : ASSURANCES

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer, au titre de sa responsabilité civile contre toutes les conséquences pouvant résulter de ces installations et activités. La responsabilité de l'État ne saurait être recherchée de ce chef.

Article 22 : OBSERVATION DE L'AUTORISATION

Toute infraction aux précédentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais ou du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchiques.

Article 24 : EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le maire de la commune de Waben, le commandant de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le commandant de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la mer du Nord, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché au siège de Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie de Waben aux emplacements affectés à cet usage.

Cherbourg-Octeville, le 17 décembre 2020

Le Préfet Maritime de la Manche
et de la Mer du Nord



Arras, le **01 DEC. 2020**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Légende

- Zone technique
- Ponton
- Bateaux mouillage
- Bouées mouillage
- Bouées balisage



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAMI/GDF/ML
Date : Novembre 2020
Référence : Orthophotoplan_2018



Bouées mouillages	
N	LONGITUDE LATITUDE
01	1°37'25.1443" E 50°22'13.5707" N
02	1°37'25.7480" E 50°22'13.6417" N
03	1°37'26.3402" E 50°22'13.7154" N
04	1°37'26.9364" E 50°22'13.7803" N
05	1°37'27.5326" E 50°22'13.8505" N
06	1°37'28.1287" E 50°22'13.9217" N
07	1°37'28.7249" E 50°22'14.0025" N
08	1°37'29.3211" E 50°22'14.0835" N
09	1°37'29.9173" E 50°22'14.1640" N
10	1°37'30.5135" E 50°22'14.2450" N
11	1°37'31.1097" E 50°22'14.3260" N
12	1°37'31.7059" E 50°22'14.4070" N
13	1°37'32.3021" E 50°22'14.4880" N
14	1°37'32.8983" E 50°22'14.5690" N
15	1°37'33.4945" E 50°22'14.6500" N
16	1°37'34.0907" E 50°22'14.7310" N
17	1°37'34.6869" E 50°22'14.8120" N
18	1°37'35.2831" E 50°22'14.8930" N
19	1°37'35.8793" E 50°22'14.9740" N

Bateaux mouillage	
N	LONGITUDE LATITUDE
a	1°37'31.0861" E 50°22'19.0589" N
b	1°37'30.8924" E 50°22'18.9127" N
c	1°37'30.6987" E 50°22'18.7665" N
d	1°37'30.5050" E 50°22'18.6203" N
e	1°37'30.3113" E 50°22'18.4741" N
f	1°37'30.1176" E 50°22'18.3279" N
g	1°37'29.9239" E 50°22'18.1817" N
h	1°37'29.7302" E 50°22'18.0355" N

Bouées Balisage	
N	LONGITUDE LATITUDE
A	1°37'24.3991" E 50°22'13.4818" N
B	1°37'43.5190" E 50°22'10.0420" N

Coordonnées en WGS 84

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Cherbourg-occéan, le
Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Arras, le 11.12.2020
Le Préfet du Pas-de-Calais